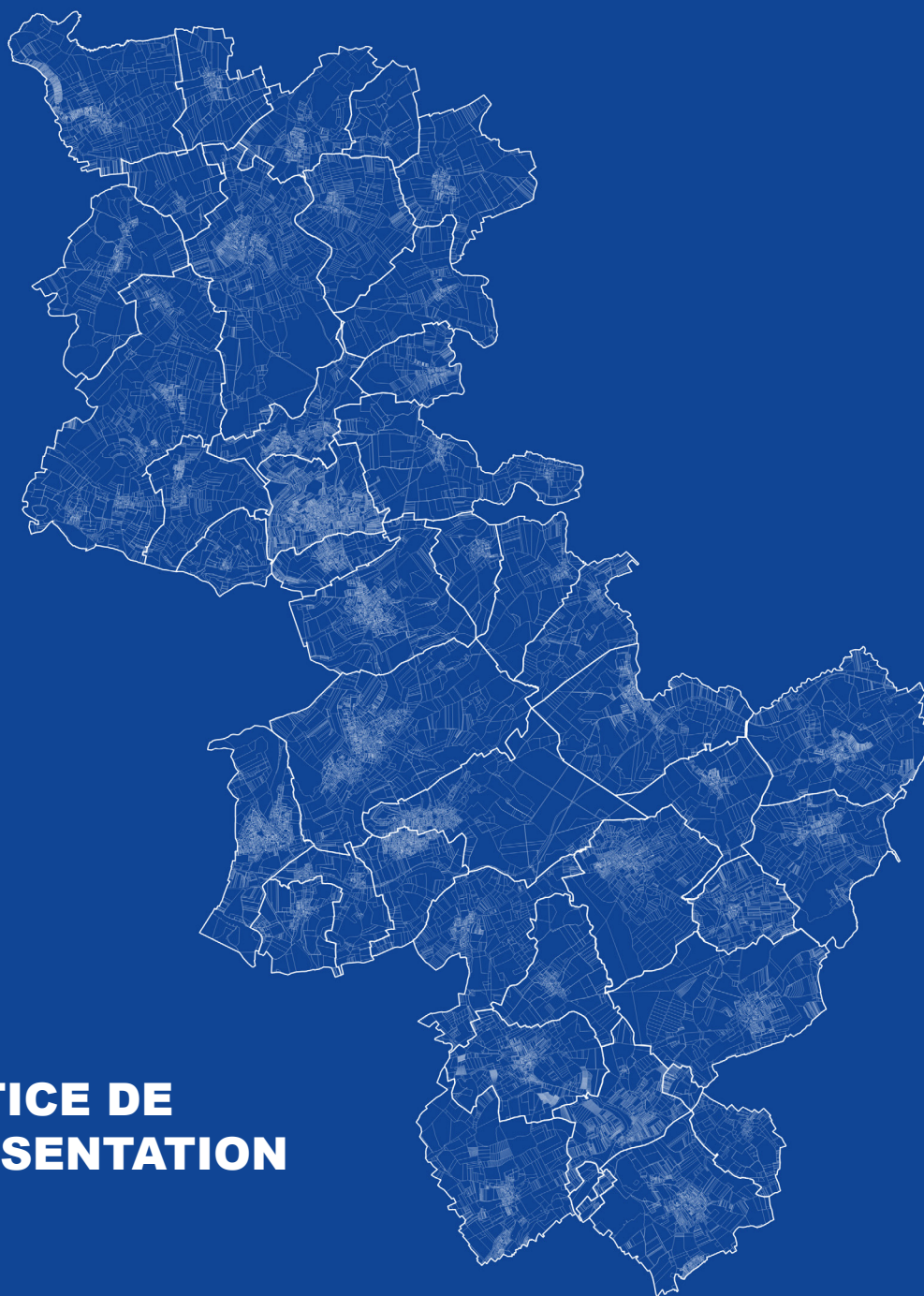


MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°9

PLUi: SECTEUR GRAND COURONNÉ



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SEILLE ET GRAND COURONNÉ



**NOTICE DE
PRÉSENTATION**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNÉ

47 rue Saint-Barthélémy
54280 CHAMPENOUX



**Notice réalisée par
Nord-Est Géo Environnement**

123 rue Mac Mahon
54000 NANCY
nege.associes@gmail.com

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE - P/4 -

1.1 CONTEXTE TERRITORIAL : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNÉ **P/5**

1.2 CONTEXTE URBANISTIQUE : LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SECTEUR GRAND COURONNÉ **P/6**

1.3 JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE : LE CADRE LÉGAL **P/6**

2. LE MOTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE- P/8 -

3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES - P/12 -

4. LES INCIDENCES ATTENDUES - P/15 -

5. CONCLUSION - P/16-

1. PRÉAMBULE



1. PRÉAMBULE

1.1 CONTEXTE TERRITORIAL : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNÉ

Source : Extrait du rapport de présentation du PLUi

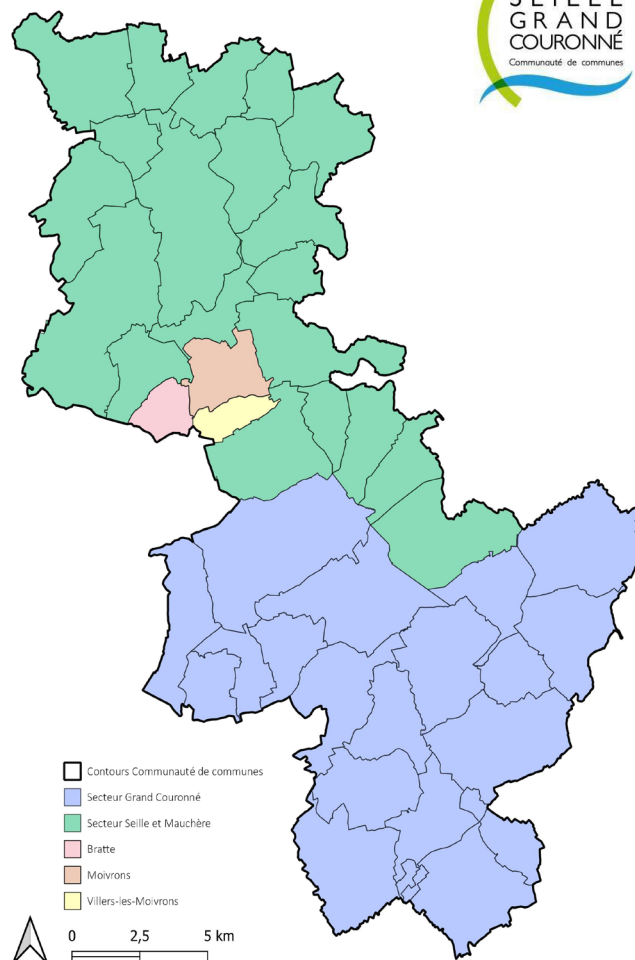
Le 1er janvier 2017, la Communauté de communes du Grand Couronné (Champenoux et alentours) et la Communauté de communes de Seille et Mauchère, sa voisine (Nomeny et alentours), ont fusionné, intégrant également les communes isolées de Bratte, Moivrons et Villers-les-Moivrons. Cette fusion s'est opérée dans le respect de l'organisation territoriale retenue en 2016 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et de l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

À l'interface entre les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné (CCSGC) regroupe 42 communes le département de la Meurthe-et-Moselle : Abaucourt, Agincourt, Amance, Armaucourt, Arraye-et-Han, Belleau, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Bratte, Brin-sur-Seille, Buissoncourt, Cerville, Champenoux, Chenicourt, Clémery, Dommartin-sous-Amance, Éply, Erbéviller-sur-Amezule, Eulmont, Gellenoncourt, Haraucourt, Jeandelaincourt, Laître-sous-Amance, Laneuvelotte, Lanfroicourt, Lenoncourt, Létricourt, Leyr, Mailly-sur-Seille, Mazerulles, Moivrons, Moncel-sur-Seille, Nomeny, Phlin, Raucourt, Réméréville, Rouves, Sivry, Sornéville, Thézey-Saint-Martin, Velaine-sous-Amance, Villers-lès-Moivrons.

Le territoire communautaire d'une superficie de 345,11 km² pour 18 894 habitants constitue un espace entre urbanité et ruralité. La présente procédure concerne le PLUi couvrant le secteur de l'ancienne Communauté de communes du Grand Couronné.

Situé en 2e couronne au Nord Est de Nancy, le caractère rural du secteur du Grand Couronné lui vaut le nom de «poumon vert de l'agglomération nancéenne». Son positionnement géographique lui permet de bénéficier de la proximité et de l'attractivité de l'agglomération du Grand Nancy.

Son passé agricole a marqué et façonné le territoire. L'activité agricole y est encore bien représentée.



Le secteur du Grand Couronné regroupe 19 bourgs et villages et s'étend sur 15 000 ha. La population par commune est très variable avec 68 habitants pour la commune la plus petite (Erbéviller-sur-Amezule) et 1 412 habitants pour la plus grande (Bouxières-aux-Chênes).

Le secteur du Grand Couronné se structure autour de deux pôles principaux que sont Bouxières-aux-Chênes et Champenoux, les deux communes les plus peuplées du territoire.



1.2 CONTEXTE URBANISTIQUE : LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné a approuvé deux projets de PLUi élaborés conjointement :

- Le PLUi secteur Seille approuvé le 13 mai 2020. Ce dernier a depuis fait l'objet de procédures d'évolution visant une meilleure adaptabilité des règles.
- Le PLUi secteur Grand Couronné, approuvé le 21 janvier 2021, ce dernier a également depuis fait l'objet de procédures d'évolution visant une meilleure adaptabilité des règles. Depuis son approbation, le PLUi du secteur Grand Couronné a fait l'objet de 8 procédures de modification simplifiée. Ces procédures ont été approuvées par le conseil communautaire le 23 novembre 2023. Ces évolutions ont permis d'apporter des premiers ajustements en ce qui concerne le règlement graphique et le règlement écrit.

L'élaboration de ces documents d'urbanisme a été lancée respectivement sur les anciens territoires de Seille et Mauchère et du Grand Couronné à la fin de l'année 2015. En 2017, ces deux intercommunalités ont fusionné ainsi que trois communes isolées : Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons.

L'élaboration des PLUi s'est donc poursuivie en parallèle sur les secteurs des deux anciens territoires.

Bratte et Moivrons sont soumises aux règles du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) tandis que Villers-lès-Moivrons dispose d'un PLU.

La procédure de modification simplifiée n°9 concerne le PLUi du secteur Grand Couronné et est menée par la Communauté de communes Seille et Grand Couronné.

L'élaboration du PLUi secteur Grand Couronné avait permis à la collectivité d'analyser finement les dynamiques territoriales à l'œuvre et, dans une démarche prospectif, de bâtir son projet d'avenir. Le Projet d'Aménagement et de Programmation (PADD) a été établi en étroite concertation avec l'ensemble des élus locaux. Cette vision commune a permis, sur la base des grands enjeux

identifiés par le diagnostic, de définir deux grandes orientations stratégiques pour traduire le projet politique :

- **Orientation n°1 : Renforcer et développer l'attractivité et les dynamiques socio-économiques enregistrées sur le Grand Couronné.** Le secteur du Grand Couronné enregistre des dynamiques socio-économiques positives sur les tendances observées lors de l'élaboration du document. Dans ce cadre, le projet politique consiste à créer des conditions favorables au maintien de ces dynamiques.
- **Orientation n°2 : Maintenir l'identité du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement.** Le territoire du Grand Couronné dispose d'un cadre de vie de qualité, un patrimoine bâti (ex : patrimoine de la reconstruction etc.) et naturel (zones humides, ENS, ZNIEFF etc.) riche et varié. Il s'agit au niveau du PLUi, de veiller à la préservation de ce patrimoine dans les choix réalisés en matière de développement et de veiller à la valorisation de ce patrimoine.

1.3 JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE : LE CADRE LÉGAL

Le projet de modification simplifiée du PLUi secteur Grand Couronné a pour objet d'apporter une modification mineure au règlement écrit afin de permettre une meilleure adaptabilité des règles d'urbanisme sur le territoire.

Le tableau suivant synthétise la modification à apporter au PLUi. Celle-ci est détaillée dans la PARTIE 2 de cette présente notice.

Pouvant être considérées comme des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du PADD, ces évolutions peuvent être portées dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Dans ces conditions et afin de permettre une meilleure adaptabilité de son PLUi, la procédure a été prescrite par

MOTIF	RÈGLEMENT	LOCALISATION	OBJECTIF	PIÈCE DU PLUi MODIFIÉE
1	Règlement de la zone 1AU	Commune de Cerville	La modification consiste à inscrire au sein du règlement écrit que la zone 1AU de Cerville doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.	Règlement écrit



un arrêté du Conseil communautaire en date du 24 avril 2024. Un arrêté pris le 23 janvier 2025 a modifié l'arrêté du 24 avril 2024.

La procédure de modification simplifiée est utilisée dès lors que les changements souhaités par la collectivité répondent aux articles L.153-36 et L.153-45 du code de l'urbanisme. **L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme** dispose : « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ; 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31. »

Le motif exposé dans le tableau précédent et détaillé dans la partie suivante n'a pas pour effet :

- de majorer les possibilités de constructions de plus de 20% dans une zone,
- de diminuer les possibilités de construire mentionnées,
- de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Les modifications envisagées n'ont pas non plus pour effet :

- de réduire un espace boisé classé
- de réduire une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N),
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne génèrent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les étapes de la procédure de modification simplifiée sont les suivantes :

- **1. Élaboration de la notice de présentation** de la modification simplifiée du PLUi et **de l'étude au cas par cas,**
- **2. Notification et transmission** du dossier de modification simplifiée du PLUi aux Personnes Publiques Associées (PPA) et de la demande d'examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Grand Est,
- **3. Délibération du conseil communautaire pour préciser les modalités de mise à disposition au**

public (publicité et affichage 8 jours avant la mise à disposition),

- **4. Mise à disposition du dossier au public durant 1 mois.** Le dossier de mise à disposition comprend la notice de présentation, l'arrêté engageant la procédure, la délibération concernant la mise à disposition, les avis des PPA, la décision de la MRAe et les mesures de publication,
- **5. Intégration des modifications éventuelles** au sein du dossier de modification simplifiée de PLUi,
- **6. Délibération du conseil communautaire** tirant le bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure,
- **7. Transmission du dossier approuvé au Préfet** et caractère exécutoire du PLUi modifié.



2. LE MOTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE



1

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA ZONE 1AU DE CERVILLE

CONTEXTE

Cerville est située dans la partie sud de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. En 2021, selon l'INSEE, la commune compte 550 habitants. Après une hausse démographique, la commune perd des habitants comme l'atteste les derniers recensements. Malgré une dynamique naturelle qui demeure positive, celle-ci ne compense pas le solde migratoire négatif. Cette baisse démographique trouve racine au début des années 2000. Auparavant, sa population n'a cessé de croître depuis les années 1960. Cette trajectoire démographique s'est accompagnée d'une transformation du tissu bâti. Historiquement, la commune présente les caractéristiques du village-rue lorrain qui s'est développé selon deux axes principaux. Sa proximité immédiate de l'agglomération nancéienne et son cadre de vie rural préservé permet à la commune d'offrir un cadre de vie attractif pour les ménages. Outre la qualité de vie résidentielle, la commune dispose également de commodités permettant aux habitants de répondre à des besoins courants de la vie quotidienne en matière de commerces, services et loisirs : Boulangerie/pâtisserie, traiteur, restaurant, distributeur à pizza,

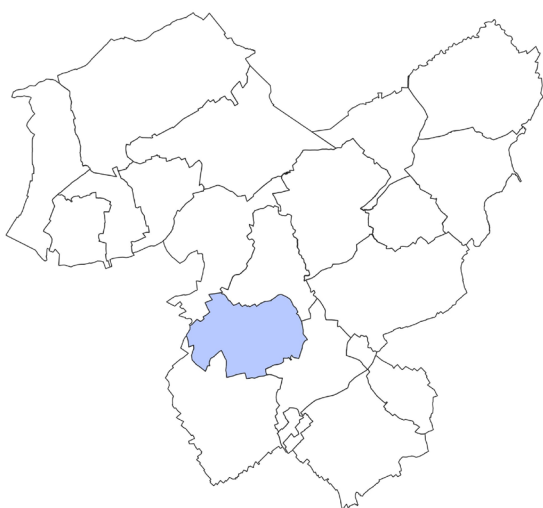
coiffure à domicile, artisans, garagiste, assistantes maternelles, bibliothèque, atelier informatique, etc.

Soucieuse de préserver la qualité de vie de ses habitants, la commune effectue régulièrement des travaux d'amélioration des espaces publics.

L'essentiel du ban communal (77,6% soit 635,17 ha) est occupé par des espaces agricoles. Les espaces naturels représentent quant à eux 8,51 % de la superficie totale de la commune (soit 69,6 ha). La commune n'est pas concernée par un périmètre d'une zone NATURA 2000 ou un périmètre d'inventaire (ZNIEFF).

MODIFICATION ENVISAGÉE

Lors de l'élaboration du PLUi, le projet intercommunal prévoyait plusieurs zones à urbaniser (1AU/2AU) afin de permettre à la collectivité l'atteinte de ses ambitions démographiques et de ses objectifs en ce qui concerne la production de logements. Chacune de ces zones fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à définir des orientations en ce qui concerne la densité de logements attendue, la prise en compte du paysage, de l'environnement ou encore des réseaux.

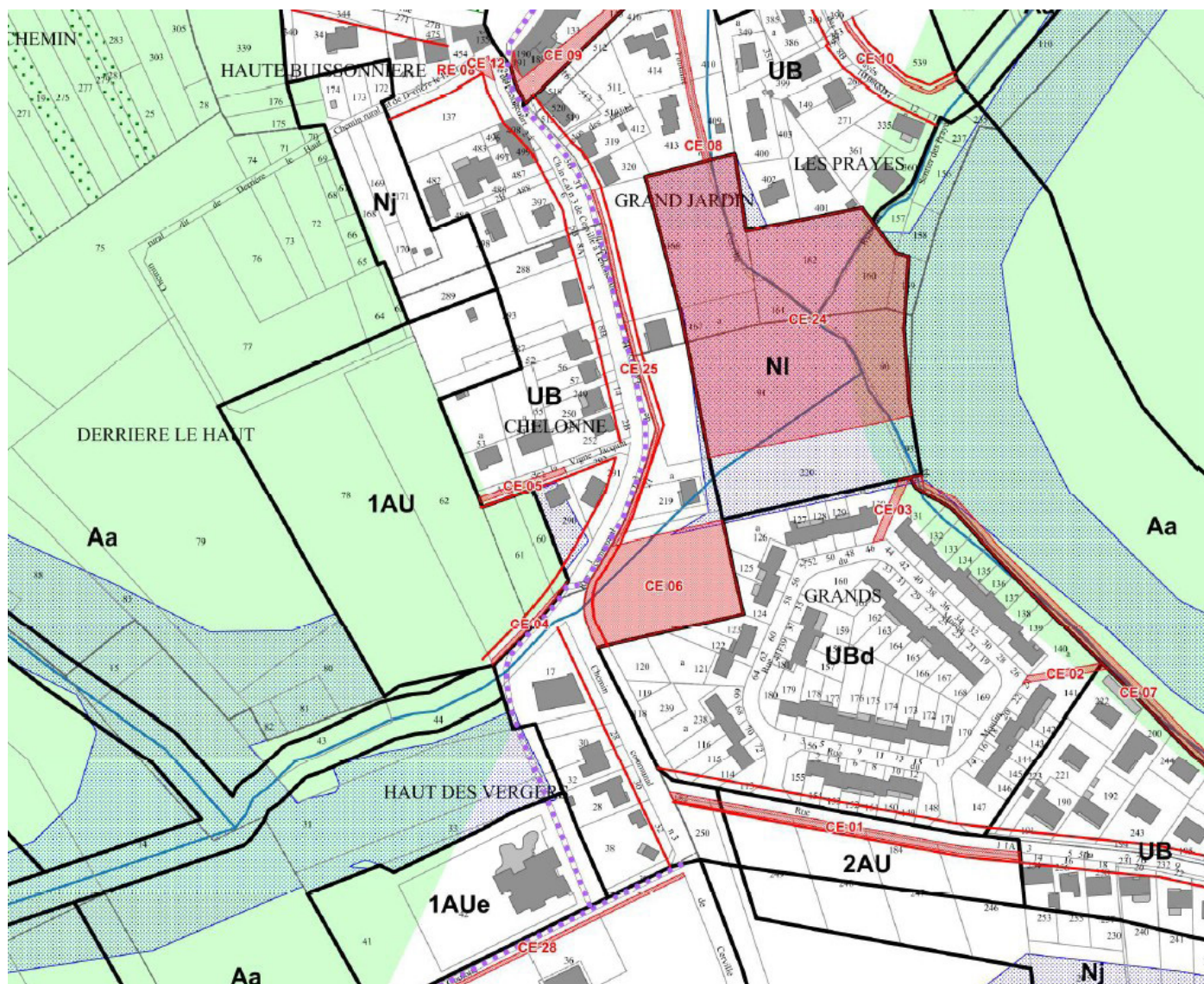


Localisation de Cerville au sein du
périmètre du PLUi Secteur Grand Couronné.



Vue aérienne de la partie urbanisée de la
commune, géoportail.





Extrait du règlement graphique de Cerville, PLUi secteur Grand Couronné.

Afin de viser l'atteinte de ces objectifs, la collectivité ainsi que la commune de Cerville souhaitent apporter une précision au sein du règlement écrit concernant la zone 1AU destinée au développement de l'habitat rue de la Vigne Jacquin / Chemin derrière le Haut à Cerville (localisable sur l'extrait du règlement graphique ci-dessus).

Cette modification consiste à préciser que cette zone 1AU doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'objectif pour la collectivité est de s'assurer de l'atteinte de ses objectifs, notamment en matière de densité (15 logements/ha) et d'aménagement global de la zone. Ce complément réglementaire vise à éviter un morcellement de l'aménagement de la zone 1AU.

La modification concerne uniquement le règlement écrit et ne remet pas en cause les orientations du PADD.

Cette évolution concerne le règlement écrit des zones **1AU** : Les zones à urbaniser à court et moyen terme.

Sur les pages suivantes sont exposées les évolutions du règlement écrit :

- **Caractères verts et gras** : mots ou phrases ajoutés.
- **Caractères rouges et barrés** : mots ou phrases supprimés.





SECTEUR 1AU AVANT MODIFICATION

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLUi et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLUi.

Cette zone est concernée par la présence d'orientations d'aménagement et de programmation qu'il convient de respecter (pièce n°6 du PLUi).

En plus des dispositions édictées ci-dessous propres à cette zone, les constructions, aménagements, et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II dispositions applicables à l'ensemble des zones.

- Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les ravalements de façade sont soumis à déclaration préalable.



SECTEUR 1AU APRÈS MODIFICATION

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLUi et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLUi.

Cette zone est concernée par la présence d'orientations d'aménagement et de programmation qu'il convient de respecter (pièce n°6 du PLUi).

Par ailleurs, la zone 1AU de Cerville, située rue de la Vigne Jacquin / Chemin derrière le Haut doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

En plus des dispositions édictées ci-dessous propres à cette zone, les constructions, aménagements, et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II dispositions applicables à l'ensemble des zones.

- Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les ravalements de façade sont soumis à déclaration préalable.



3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

3.1 LA COHÉRENCE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°9 AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLUi SECTEUR GRAND COURONNÉ

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable -le PADD - n'est pas seulement une des pièces constitutives du PLUi. Il s'agit de la pièce centrale du document puisqu'il retranscrit le projet de territoire, la vision d'avenir des élus de la collectivité. Communément appelé «la clef de voûte» du PLUi, le PADD permet lors de sa construction de définir la stratégie d'aménagement et de développement durables pour les 10 à 15 années à venir. Il est ainsi établi pour une durée suffisamment longue afin que la volonté politique qui a présidé à sa rédaction ait le temps de se traduire dans le temps.

Le PADD constitue un document d'objectifs et de cadrage qui détermine un ensemble d'orientations générales (cadre de vie, environnement, paysage, mobilités, habitat, équipements, économie, etc.) constitutives d'une politique locale d'urbanisme cohérente et les nécessité d'un développement durables.

Le PADD du PLUi de la CCSGC secteur Grand Couronné a été construit lors de l'élaboration du PLUi et a fait l'objet d'un débat, sans vote, en Conseil communautaire.

Le PADD est ainsi la feuille de route de la collectivité dans la concrétisation de sa politique d'aménagement. En outre, toutes les procédures d'évolution envisagées ne doivent pas porter atteinte aux orientations générales du PADD, auquel cas, une révision s'impose.

Les précédentes procédures d'évolution (modifications simplifiées) du PLUi n'ont pas remise en question les orientations du PADD.

La présente procédure de modification simplifiée n'a pas vocation à remettre en cause les orientations du PADD du PLUi, au contraire, elle vise à une assurer la traduction des objectifs fixés par la collectivité.

Étant donné l'adaptation mineure de la procédure de modification simplifiée, cette dernière n'est pas de nature à remettre en cause les orientations fixées au sein du PADD.



3.2 LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°9 AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le PLUi du secteur Grand Couronné de la CCSGC entretient des relations réglementaires avec d'autres documents, règles, et/ou lois : ce principe s'appelle l'opposabilité. En d'autres termes, les documents de planification ne sont pas égaux : certains sont dits «supérieurs» aux autres, c'est-à-dire qu'ils doivent être respectés par les documents d'urbanisme de rang dits «inférieur». Ce système hiérarchique organise les relations entre les différents documents d'urbanisme, de l'échelon supra-communal à la parcelle. En effet, de nombreuses politiques publiques sont portées par des plans et des schémas opposables aux documents d'urbanisme et, par ricochet, aux décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol. Ainsi toutes les procédures touchant aux documents d'urbanisme, telle que la présente modification simplifiée PLUi secteur Grand Couronné de la CCSGC, doivent respecter le principe de la hiérarchie des normes imposée par le législateur.

La CCSGC intègre le périmètre du SCoT Sud 54. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Le 17 juin 2020, le contenu et le régime juridique des SCoT ont été revus par deux ordonnances relatives à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Les ordonnances du 17 juin 2020 (modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme) sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2021 (application de la loi ELAN du 23 novembre 2018). L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 concernant la rationalisation des normes nous intéresse directement puisqu'elle a pour objectif de clarifier la hiérarchie des normes, c'est-à-dire les liens juridiques entre les documents d'urbanisme et ceux qui leur sont opposables.

Par voie d'ordonnance, le Gouvernement a souhaité prendre toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme. Cela avait pour objectif de réduire le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme et supprimer le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité. Cette ordonnance expose les modalités et les conditions de cette opposabilité de ces normes juridiques (Article L.131-1).

Ainsi, le SCoT doit prendre en compte de nombreux documents de rang supérieur (notamment le SRADDET) et devient ainsi le document pivot. Sa mission est de décliner ces documents et ces normes dans sa stratégie, et de les rendre applicables aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communale, PLH et PDU), qui doivent être compatibles avec le SCoT. De cette façon, si un projet est compatible avec le SCoT, il est supposé être compatible avec l'ensemble des documents que le SCoT a intégré. On parle donc de « SCoT intégrateur » ce qui permet aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Le SCoT est un document de planification stratégique qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles liées à l'urbanisme, à l'habitat, à l'implantation des activités économiques, aux déplacements et à l'environnement. Le SCoT doit ainsi permettre aux collectivités qui intègrent son périmètre de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines précités. En ce sens, il s'agit avant tout d'un projet politique, économique et social qui oriente le développement du territoire pour les années à venir.

Dans le respect de cette hiérarchie, les grandes orientations du SCoT s'imposent aux documents d'urbanisme des communes faisant partie de son territoire dans un rapport de compatibilité. Ce principe de lien de compatibilité n'est pas défini par les textes de loi mais la jurisprudence permet de la distinguer nettement de la conformité. En effet, le Conseil d'État, sans donner de définition stricte à la notion de compatibilité, affirme la souplesse de cette notion à maintes reprises et la jurisprudence apparaît constante à ce sujet.

De manière générale, « un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation » (Rép. Min. n°419, JO Sénat, 5 septembre 2002, M-C. Beaudeau). Ainsi, pour déterminer si un projet est compatible ou non avec le SCoT, il appartient au juge administratif de veiller à ce que le document ne remette pas en cause les « orientations générales » du schéma (CAA Bordeaux, 10 juin 2010, Association Trans'Cub, req. n° 09BX00943 / CE, 18 décembre 2017, req. n°395216).

Le SCoT Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013, à



récemment approuvé sa révision afin d’y intégrer les dernières avancées législatives, notamment celles liées à la promulgation de la loi dit Climat et Résilience..

Le SCoT Sud 54 définit un projet pour le territoire d’ici 2040 qui s’organise autour de trois axes stratégiques :

- Accélérer les transitions écologiques et climatiques : pour une Multipole plus sobre et plus résiliente,
- Garantir les équilibres et les complémentarités territoriales : pour une Multipole coopérative et attractive,
- Renforcer la qualité de vie : pour une Multipole au service de la santé et du bien-être de ses habitants,

Ce projet se décline en prescrivant des orientations et objectifs avec lesquels les Plans locaux d’urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU et PLUi) devront être compatibles, notamment en matière de :

- Sobriété foncière et de lutte contre l’artificialisation des sols,
- Politique de l’habitat et maîtrise du développement résidentiel,
- Organisation des activités économiques et des zones d’activités,
- Localisation et conditions d’implantation des commerces,
- Protection de la biodiversité et des paysages,
- Conditions de développement des énergies renouvelables.

Le motif de la modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations contenues dans le DOO du SCoT au regard de leur nature et des adaptations mineures. Cette modification est considérée comme une adaptation mineure.



4. LES INCIDENCES ATTENDUES

L'objet de la modification simplifiée du PLUi secteur Grand Couronné vise à apporter une modification au règlement écrit.

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi secteur Grand Couronné de la CCSGC approuvée le 21 janvier 2021. Ainsi, le document d'urbanisme intercommunal et ses incidences sur l'environnement ont fait l'objet d'une analyse détaillée. Cette analyse a conduit la collectivité au moment de cette élaboration à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et notamment sur certains sites à projet à sensibilité écologique.

Dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée du PLUi, la collectivité a analysé et évalué les effets du projet de modification simplifiée sur l'environnement au regard de l'ensemble des thématiques à prendre en compte : consommation d'espaces, milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, risques et nuisances, réseaux, ressources en eau, paysage etc.

En application de la législation en vigueur, la collectivité a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Grand Est (MRAe) pour avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée, conformément aux articles R. 104-33 à 37 du code de l'urbanisme (« Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable »).

Le tableau suivant récapitule les effets attendus sur

l'environnement.

Le tableau utilise un code couleur sur les effets attendus :

-  Incidence positive
-  Incidence moyenne
-  Aucune incidence
-  Incidence négative

La modification apportée au PLUi secteur Grand Couronné de la CCSGC par la présente procédure de modification simplifiée n'entraîne aucune incidence négative sur l'environnement.

MOTIF		INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	
1	La modification consiste à inscrire au sein du règlement écrit que la zone 1AU de Cerville doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.		La modification est considérée comme une adaptation mineure du règlement écrit. Des incidences positives sont même attendues notamment par l'ambition d'assurer un aménagement d'ensemble de la zone avec le respect des densités imposées.



5. CONCLUSION



La modification simplifiée comporte un point qui n'a pas pu être anticipé lors de l'élaboration du son PLUi. La modification concerne une modification réglementaire qui :

- Ne remet pas en cause les orientations du PADD,
- Entre dans le champ de la modification simplifiée,
- Ne remet pas en cause les orientations des documents de portée supérieure et notamment celles du SCoT Sud 54,
- N'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

